Aucune aumône n’incombe au musulman pour son esclave ou son cheval.

Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) relate que le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Aucune aumône n’incombe au musulman pour son esclave ou son cheval. » Et dans une version : « Sauf l'aumône de la rupture du jeûne pour l’esclave. »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

L’aumône légale (« Az-Zakâh ») est fondée sur l’équité et la justice. Voilà pourquoi Allah, Exalté soit-Il, l’a imposée sur les biens des riches qui croissent ou qui sont destinés à croître comme ceux extraits du sol ou destinés à la vente. Quant aux biens qui ne croissent pas, tels les biens destinés à la possession et à l’utilisation, il n’y a pas d’aumône légale obligatoire pour leurs détenteurs car ils sont réservés à un usage personnel. Par exemple, on peut citer : les montures, comme : un cheval, un chameau, une voiture, etc. Mais aussi, un esclave qui est à leur service, leurs meubles, leurs couvertures, les ustensiles qu’ils utilisent, etc. Cependant, l’aumône de la rupture du jeûne (« Zakât al-Fiṭr ») due pour l’esclave est une exception. En effet, celle-ci est obligatoire même si cet esclave n’est pas destiné à la vente, car elle est liée au corps et non aux biens.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/4519